



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Observations de l'Accusation à la suite du prononcé du jugement
dans l'affaire *Lubanga* (ICC-01/04-01/06-2842)**

Origine : Le Bureau du Procureur

**Document to be notified in accordance with regulation 31 of the
Regulations of the Court to:**

The Office of the Prosecutor

**Counsel for the Defence of Germain
Katanga**

Mr David Hooper

Mr Andreas O'Shea

**Counsel for the Defence of Mathieu
Ngudjolo Chui**

Mr Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Mr Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Legal Representatives of Victims

Mr Fidel Nsita Luvengika

Mr Jean-Louis Gilissen

Legal Representatives of Applicants

Unrepresented Victims

**Unrepresented Applicants for
Participation/Reparation**

The Office of Public Counsel for Victims

**The Office of Public Counsel for the
Defence**

States Representatives

Amicus Curiae

REGISTRY

Registrar

Ms Silvana Arbia

Defence Support Section

Victims and Witnesses Unit

Detention Section

**Victims Participation and Reparations
Section**

Other

1. Le 2 mars 2012, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») invitait l'Accusation et les représentants légaux des victimes, s'ils l'estiment nécessaire, à déposer le 22 mars 2012 les observations écrites qu'appelle de leur part le jugement *Lubanga*.¹
2. Le jugement dans l'affaire *Lubanga* a été rendu le 14 mars 2012 (« jugement *Lubanga* »).²
3. Par les présentes, l'Accusation formule de brefs commentaires sur (1) la nature du conflit armé en Ituri à l'époque considérée, (2) le mode de responsabilité des accusés, (3) les critères pertinents pour l'évaluation des preuves et notamment la crédibilité des témoins ainsi que (4) la question des intermédiaires, tous points traités dans ledit jugement.
4. Les présentes écritures sont déposées de manière confidentielle compte tenu de la nature des informations visées. L'Accusation déposera une version publique expurgée.

OBSERVATIONS

1. Nature du conflit armé en Ituri

5. Dans son mémoire final du 24 février 2012, l'Accusation a soutenu qu'il importait peu que le conflit armé en Ituri à l'époque des faits poursuivis eut été international ou non (y compris pour l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans aux fins de les faire participer activement à des hostilités). L'Accusation soumettait toutefois que le conflit armé en cause ne présentait pas de caractère international.³
6. L'Accusation relève quatre éléments posés par la Chambre de première instance I. Le jugement *Lubanga* rappelle qu'il n'y a pas de

¹ ICC-01/04-01/07-3255, p.4.

² Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842.

³ ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr, par. 24,26.

conflit armé international en l'absence de deux Etats s'opposant l'un à l'autre.⁴ Le jugement *Lubanga* cite ensuite la Chambre préliminaire II suivant laquelle « *un conflit armé international existe dès lors que des hostilités armées opposent des États à travers leurs armées respectives ou à travers d'autres acteurs agissant en leur nom* ». ⁵ Il retient le test du « *overall control* » propre à permettre de déterminer si un conflit armé de caractère non international a pu devenir international dû à l'implication de forces armées agissant au nom d'un autre Etat.⁶ Egalement, il confirme que des conflits armés internationaux et non internationaux peuvent coexister sur un même territoire au même moment.⁷

2. Le mode de responsabilité

7. Katanga et Ngudjolo sont poursuivis sur le fondement de l'article 25(3)(a) du Statut (i) comme coauteurs indirects, conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, pour les crimes commis lors de l'attaque de Bogoro ; et (ii) comme coauteurs directs pour avoir fait participer des enfants aux hostilités qui se sont déroulées à Bogoro.⁸

8. Tout en renvoyant à ses propres développements sur la responsabilité pénale individuelle,⁹ l'Accusation relève que le jugement *Lubanga* pose les éléments suivants :

- l'Accusation n'a pas à prouver que le plan commun avait pour objectif la commission du crime en cause ou que ce plan était intrinsèquement criminel. Il suffit que le plan ait inclus un élément critique de criminalité, que sa mise en

⁴ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, p. 247, par. 541.

⁵ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, p. 247, par. 541 ; et ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 223.

⁶ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, p. 248, par. 541.

⁷ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, p. 246, par. 540.

⁸ ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr, par. 106.

⁹ ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr, section 6, paras. 106 et s.

œuvre ait emporté un risque suffisant qu'un crime soit commis dans le cours normal des événements (paras. 984 et 987) ;

- il n'est pas requis que le crime en cause ait été le but principal des coauteurs (para. 985) et que l'accord ou le plan commun aient été explicites (para. 988) ;
- la démonstration de l'existence du plan commun ou de l'accord n'exige pas de preuves directes ; ils peuvent être inférés de preuves circonstancielles (para. 988) ;
- l'Accusation n'a pas à prouver que la contribution de chacun des accusés, prise isolément, a causé le crime: le contrôle du crime est collectif (para. 994) ;
- la question décisive quant à la nature de la contribution du co-auteur est de savoir s'il a accompli un rôle essentiel en accord avec le plan commun ; c'est dans ce sens que sa contribution, telle que liée à l'exercice de son rôle et des fonctions qui lui sont attribuées, doit être essentielle (par. 1000) ;
- la présence de l'accusé sur place lors de la commission du crime n'est pas nécessaire dès lors que celui-ci exerçait conjointement avec d'autres le contrôle sur le crime. Il n'est pas non plus nécessaire que l'accusé ait lui-même physiquement perpétré aucun des éléments du crime (par. 1003-1005) ;
- il n'est pas nécessaire pour l'Accusation de démontrer un lien physique ou direct entre la contribution des accusés et la commission des crimes (par. 1004).

9. L'Accusation note aussi la position développée par le juge Fulford dans son opinion séparée. Il y souligne que l'article 25(3)(a) du Statut établit la responsabilité criminelle des co-auteurs qui contribuent à la commission du crime nonobstant leur absence de la scène de crime et il n'est pas nécessaire d'invoquer la théorie du contrôle du crime pour parvenir à ce résultat ; l'article 25(3)(a) du Statut requiert une contribution directe ou indirecte de l'accusé au crime (pour autant qu'il existe un rapport de causalité entre cette contribution et le crime), sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve que le crime n'aurait pas été commis en absence d'implication de l'accusé (autrement dit que son rôle était essentiel).¹⁰

3. Les critères pour l'évaluation de la preuve

Critères d'évaluation des témoignages

10. Dans son mémoire final, l'Accusation a fait divers développements sur la crédibilité de ses témoins.¹¹ Elle a également expliqué en quoi les dépositions de différents témoins de la Défense ne devraient pas être retenues par la Chambre.¹²
11. L'Accusation attire l'attention de la Chambre sur les critères et l'approche retenus aux paragraphes 102 à 106 du jugement *Lubanga* pour l'évaluation des dépositions des témoins, notamment la cohérence des témoignages, l'existence ou non de contradictions avec des déclarations antérieures (dans la mesure où la portion correspondante est en preuve), le degré de précision apporté, l'âge ou encore la vulnérabilité des témoins. Etant précisé que le jugement *Lubanga* a posé qu'il est possible pour une Chambre de retenir

¹⁰ Opinion séparée du juge Fulford, paras. 12, 15-16.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr, par. 761 ss.

¹² Voir par exemples les paragraphes 363 à 365 du mémoire final.

certaines portions du témoignage d'un témoin et de ne pas s'appuyer sur une autre partie de son témoignage.¹³

Autres principes généraux applicables en matière de preuve

12. Le jugement *Lubanga* rappelle la règle 63(3) du Règlement qui dispose que « les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour ».¹⁴ Le jugement *Lubanga* pose également que rien dans le Statut de Rome n'empêche une Chambre de se fonder sur de la preuve circonstancielle.¹⁵

4. Les intermédiaires

Impossibilité d'importer dans l'affaire Katanga et Ngudjolo les conclusions de l'affaire Lubanga relativement aux intermédiaires

13. L'Accusation souligne que les conclusions factuelles de la Chambre de première instance I sur l'influence des intermédiaires P-143, P-316 et P-321¹⁶ ne sauraient être transposées mécaniquement dans l'affaire diligentée contre MM. Katanga et Ngudjolo. Pas plus qu'elles ne suffisent en soi à nourrir des doutes sur la crédibilité des témoins de l'Accusation dans cette affaire. Ce même si certains des intermédiaires mis en cause dans le jugement *Lubanga* sont aussi des intermédiaires ou ont été en contact avec des témoins à charge dans l'affaire Katanga et Ngudjolo.

14. En effet, pour décider de la culpabilité de MM. Katanga et Ngudjolo, la Chambre est tenue par les seuls éléments de preuve discutés devant elle dans le présent dossier. Cela résulte des textes, de la jurisprudence et des principes juridiques qui les sous-tendent.

¹³ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, par. 104.

¹⁴ *Ibid*, ICC-01/04-01/06-2842, par. 110.

¹⁵ *Ibid*, ICC-01/04-01/06-2842, par. 111.

¹⁶ *Ibid*, ICC-01/04-01/06-2842, par. 483.

15. La dernière phrase de l'article 74(2) du Statut dispose ainsi que la décision de la Chambre de première instance « *est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès* ». La version anglaise de cette disposition est plus explicite encore: l'expression « *preuves examinées au procès* »¹⁷ est traduite par « *evidence.... discussed before it [the Trial Chamber] at the trial* ».¹⁸
16. D'après l'interprétation de la Chambre dans le jugement *Lubanga*, la formule « *discussed before it at the trial* » englobe « *non seulement les témoignages oraux, ainsi que tous documents ou autres éléments, tels que des enregistrements vidéo, qui ont été « examinés » à l'audience, mais aussi tout élément de preuve qui l'a été dans les écritures des parties et des participants à tout stade du procès (par exemple des documents produits par un conseil dans le cadre d'une écriture). La preuve sur laquelle la Chambre fonde sa décision visée à l'article 74 doit impérativement avoir été présentée pendant le procès et versée au dossier, par l'attribution d'un numéro de preuve EVD* ». ¹⁹
17. Au total, seules comptent les preuves au dossier de l'affaire Katanga et Ngudjolo ; aucun élément de preuve étranger au dossier ne peut servir de base au verdict de la Chambre. Il en va du respect du principe du contradictoire, du principe d'oralité de la procédure, du droit des parties de tester les éléments de preuve notamment par le biais du contre-interrogatoire et enfin de l'obligation incombant à chaque Chambre de se prononcer sur l'admissibilité de chaque élément de preuve soumis.²⁰ C'est aussi le strict intérêt des accusés eux-mêmes, l'Accusation ne pouvant au demeurant elle-même

¹⁷ Souligné par l'Accusation.

¹⁸ Souligné par l'Accusation.

¹⁹ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, par. 98, traduction du Bureau du Procureur.

²⁰ *Le Procureur c. Bemba*, Jugement sur l'appel de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo et du Procureur contre la décision de la Chambre de première instance III intitulée "*Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence*", 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386, par. 37 ; article 69-4 du Statut.

s'appuyer sur des éléments de preuve qui n'auraient pas été discutés devant la Chambre.

*Absence d'éléments litigieux sur le rôle des intermédiaires
dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, alors que la Défense a eu
toute latitude pour développer cet aspect*

18. Dans ce contexte, l'Accusation estime qu'il n'y a rien au dossier de la présente affaire sur le comportement des intermédiaires qui puissent mettre en doute les témoignages des témoins de l'Accusation.
19. La Défense a eu divulgation des éléments nécessaires concernant les intermédiaires. Elle n'a pas plus fait ressortir d'éléments lors de la présentation des preuves de l'Accusation que lors de la présentation de ses propres éléments de preuves. Elle n'a pas non plus demandé en fin de procès la production de preuves supplémentaires. Toutes choses qui reflètent l'absence de problème venant des intermédiaires par rapport aux témoignages à charge dans la présente affaire.

*La Défense a reçu sur une base continue les éléments nécessaires
concernant la question des intermédiaires*

20. Les éléments nécessaires à la préparation de la Défense sur la question des intermédiaires ont été communiqués à MM. Ngudjolo et Katanga (« la Défense »). Cela vaut pour les éléments directement tirés de l'affaire *Lubanga* comme pour les éléments recueillis lors des enquêtes subséquentes menées par l'Accusation sur les intermédiaires mis en cause. Etant précisé que ce processus de divulgation a débuté avant même le début du procès dans la présente affaire le 24 novembre 2009 et s'est poursuivi sur une base continue. Preuves en sont les quelques éléments non exhaustifs suivants:

- P-15 est le premier témoin à avoir mentionné que P-316 l'aurait influencé ; c'était à l'audience du 16 juin 2009 dans

l'affaire *Lubanga* ; les parties pertinentes du transcrit de son témoignage ont été communiquées à la Défense dès le 18 septembre 2009²¹; le nom de l'intermédiaire P-316 y est explicitement mentionné ;²²

- le 30 octobre 2009, l'Accusation a communiqué les nouvelles auditions de P-28 et P-250²³ et, le 5 novembre 2009, les transcrits des entretiens téléphoniques avec les témoins P-161, P-166, P-249, P-268 et P-159²⁴ ; ces investigations avaient été menées pour déterminer si P-316 les avaient influencés ;
- le 28 avril 2010, l'Accusation a divulgué sous la règle 77 une note d'enquêteur décrivant la manière dont l'intermédiaire P-143 avait obtenu un certificat de naissance du témoin P-279. L'Accusation note à ce propos qu'elle ne s'est pas appuyée sur ledit certificat de naissance : cela n'a rien à voir avec le comportement de P-143 mais s'explique par le manque de valeur probante de ce type de documents compte tenu de la manière dont les autorités locales les délivrent. Etant par ailleurs noté que la note d'enquêteur a reçu un numéro EVD;²⁵
- à la demande de la Chambre, des tableaux des contacts notamment entre témoins et intermédiaires ainsi qu'un tableau des contacts entre intermédiaires ont été divulgués le 18 juin 2010 ;²⁶ une mise à jour était communiquée le 25 juin

²¹ ICC-01/04-01/06-2133-Conf-Anx2.

²² ICC-01/04-01/06-2133-Conf-Anx2, p. 4.

²³ ICC-01/04-01/07-1415 et ICC-01/04-01/07-1582, (Trial INCR package 47), documents DRC-OTP-1046-0198 et DRC-OTP-1046-0213.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1623, (Rule 77 package 55).

²⁵ ICC- 01/04-01/07-2056, (Trial Rule 77 package 72), cf. EVD-D02-00242/CONF.

²⁶ ICC-01/04-01/07-2204, 18 juin 2010.

2010²⁷ et, le 13 septembre 2010, le nom de P-143 a été divulgué à la Défense sur ordre de la Chambre²⁸;

- également, les parties pertinentes des témoignages de P-582 et P-583 (qui avaient enquêté pour l'Accusation dans l'affaire *Lubanga*) ont été divulguées par courriel le 24 novembre 2010. L'ensemble de leur transcrits a été divulgué en mai 2011 avec quelques expurgations.²⁹

La Défense n'a pas fait ressortir d'éléments sur l'influence des intermédiaires lors de la présentation des preuves de l'Accusation

21. Mis à part le cas particulier de P-28 (*cf. infra*), on constate que les contre-interrogatoires des témoins de l'Accusation par la Défense n'ont rien révélé en termes d'influence des intermédiaires sur les témoins à charge.
22. En particulier, il n'est rien ressorti du contre-interrogatoire de P-250 mené par la Défense de Germain Katanga en janvier 2010. Elle disposait du nom de l'intermédiaire de P-250 (P-316) ainsi que d'informations sur ledit intermédiaire. Après avoir établi que P-250 connaissait P-316, elle n'a pas poussé davantage ses questions et interrogé P-250 sur leurs contacts mutuels.³⁰
23. De même, il n'est rien ressorti des contre-interrogatoires des témoins P-280³¹ ou P-279.³² Le fait que la Défense ignorait à l'époque le nom de P-143 ne constituait pas un obstacle à un contre-interrogatoire sur le sujet.³³

²⁷ ICC-01/04-01/07-2214.

²⁸ ICC-01/04-01/07-T-150-FRA-ET, p-8-l.7-10.

²⁹ ICC-01/04-01/07-2898.

³⁰ [P-250-T-104-FRA-p.26-l.19-p.27].

³¹ [P-280-T-161-FRA-p.27-l.8-p.28-l.24].

³² [P-279-T-151-FRA-p.44-l.1-p.45-l.15, p.47-l.3-9, p.48-l.3-p.50-l.4; T-153-FRA-p.21-l.8-p.23-l.9].

³³ A propos de P-267, il est ressorti que la défense n'avait pas besoin du nom de l'intermédiaire P-143 pour conduire le contre-interrogatoire. P-267 a ainsi été interrogé sur comment et par qui il a été mis en contact avec l'Accusation. Il a indiqué que P-143 avait seulement facilité son contact avec le

24. Même chose, rien n'est ressorti des contre-interrogatoires des témoins P-30,³⁴ P-166,³⁵ P-249,³⁶ P-267,³⁷ P-268³⁸ ou P-287.³⁹ Et par exemple P-132 ou P-161 n'ont pas été interrogés sur ce sujet.

25. Au total, le seul élément « concret » avait été spontanément amené par P-28 lui-même, conduisant immédiatement à des investigations sur l'intermédiaire P-183 qui ont été divulguées.⁴⁰ C'est très circonscrit et pour les motifs exposés dans son mémoire final, l'Accusation soumet que cela n'affecte pas la crédibilité générale de P-28.⁴¹

La Défense n'a rien fait ressortir de probant sur la question des intermédiaires lors de la présentation de ses preuves

26. Pour sa part, Mathieu Ngudjolo n'a pas mentionné la question des intermédiaires comme ligne de défense dans sa liste des points de fait et de droit qu'il entendait soulever au cours de la présentation de ses moyens de preuve.⁴²

27. Germain Katanga a quant à lui expressément annoncé dans son mémoire du 4 mars 2011 qu'il allait aborder le « *role of intermediaries in producing false evidence* ».⁴³

28. Mais il n'en est rien ressorti. Seuls les témoins D02-147 et D02-146 [EXPURGÉ] impliquent chacun P-143 dans les événements qui ont

Bureau du Procureur Il lui a été demandé s'il connaissait P-321 et P-31 mais il n'y eut pas d'autres questions sur cela. ([P-267-T-173-FRA-p.53-l.24-p.59-l.21]. Voir l'assertion de la Défense dans l'écriture ICC-01/04-01/07-2260, par. 2 dernière phrase sur la possibilité de conduire le contre-interrogatoire de P-267 sans le nom de l'intermédiaire.

³⁴ [P-30-T-183-FRA-p.33-l.5-p.34-l.17, p.38-l.25-p.48-l.8, p.53-l.1-l.15].

³⁵ [P-166-T-227-FRA-p.38-l.27-p.39-l.1-l.19].

³⁶ [P-249-T-137-FRA-p.12-l.6-12, p.14-l.12-p.16-l.25].

³⁷ [P-267-T-173-FRA-p.53-l.24-p.59-l.21, p.60-l.23-p.62-l.24].

³⁸ [P-268-T-108-FRA-p.88-l.15-21].

³⁹ [P-287-T-130-FRA-p.50-l.15-24, p.55-l.25-p.56-l.24, T-131-FRA-p.22-l.7-p.23-l.15, p.26-l.7-p.28-l.17].

⁴⁰ Courriel du 8 novembre 2010 et ICC-01/04-01/07-2525 (Trial Rule 77 package 89 du 10 novembre 2010).

⁴¹ Voir mémoire final de l'Accusation, para. 769.

⁴² ICC-01/04-01/07-2756-Conf, p.4 et ss.

⁴³ ICC-01/04-01/07-2759-Conf-Anx2, p.4.

mené [EXPURGÉ] respectifs.⁴⁴ Or, pour les motifs exposés dans son mémoire final, l'Accusation soumet qu'ils n'ont pas de crédibilité générale.⁴⁵

29. Certes, en novembre 2011, Germain Katanga a aussi versé au dossier la pièce EVD-D02-00245/Conf divulguée le 2 décembre 2010 et relative entre autres à P-143.⁴⁶ Mais l'information qui y est contenue était globalement contenue et détaillée dans deux rapports d'enquêteur⁴⁷ divulgués antérieurement les 7 octobre⁴⁸ et 5 novembre 2010⁴⁹ qui n'ont pas été utilisés lors du contre-interrogatoire de P-28 (qui a déposé à partir du 15 novembre 2010⁵⁰).⁵¹

En fin de procès, la Défense n'a demandé aucune production supplémentaire de preuve relativement aux intermédiaires

30. Le 25 octobre 2011, alors que le procès allait s'achever, la Chambre a demandé par courriel aux parties et participants de formuler toute proposition de témoins qu'elle pourrait citer à comparaître ou de preuves documentaires dont elle pourrait ordonner la production (en supplément des preuves déjà versées au dossier).⁵²

31. La Défense de Germain Katanga n'a, en ce qui la concerne, déposé aucune demande. La Défense de Mathieu Ngudjolo a uniquement sollicité le versement du décret de nomination de Mathieu Ngudjolo comme colonel des FARDC. Ensuite de quoi, et après la visite de la

⁴⁴ [D02-147-T-261-FRA-p.43-l.28-p.46-l.4] [D02-146-T-264-FRA-p.41-l.11-p.43-l.10].

⁴⁵ D02-147: ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-p.321, par.790 ; D02-146 : ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-p.317-318, par. 783.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-2616, (Trial Rule 77 package 90).

⁴⁷ DRC-OTP-0232-0276; DRC-OTP-0233-0179.

⁴⁸ DRC-OTP-0232-0276: ICC-01/04-01/07-2445 et ICC-01/04-01/07-2526 (Trial Pexo package 41 and 43, 7 octobre et 10 novembre 2010) avec expurgations

⁴⁹ DRC-OTP-0233-0179: ICC-01/04-01/07-2514 (Trial Rule77 package 88, 5 novembre 2010)

⁵⁰ Cf. ICC-01/04-01/07-T-216.

⁵¹ Voir les explications données à ICC-01/04-01/07-T-330-FRA-p.5-l.25-p.6-l.2.

⁵² Courriel transmis aux parties et aux participants par un juriste de la Chambre le 25 octobre 2011 à 14h51.

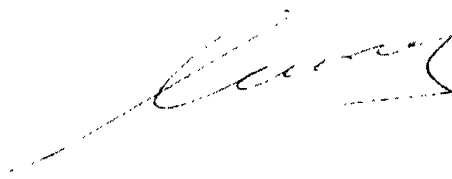
Chambre sur les lieux, la présentation des moyens de preuve a été déclarée close.⁵³

L'absence d'éléments de preuve versés au dossier et l'absence de demande de production de preuves supplémentaires en fin de procès est le reflet de l'absence de problématique des intermédiaires

32. L'Accusation soutient que la preuve dans le dossier de la présente affaire reflète l'absence tout court de problématique sur la question dans la présente affaire.

33. A ce propos, il convient de rappeler que le témoin D02-258 (personne ressource de Germain Katanga et originaire de l'Ituri) a répété avoir « rencontré, dans le cadre des [ses] enquêtes, plus de 800 personnes ». ⁵⁴ L'Accusation soumet que si la Défense de Germain Katanga avait eu quelque élément de preuve additionnel que ce soit sur les intermédiaires, elle l'aurait soumis.

34. Au total, les déterminations factuelles de l'affaire *Lubanga* ne sont pas transposables. Et il n'y a selon l'Accusation rien dans l'affaire Katanga et Ngudjolo en matière d'intermédiaire qui permette d'écarter des témoignages à charge.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 14 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)

⁵³ ICC-01/04-01/07-3235.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-T-289-FRA, p.34-l.12-15, p.58-l.4-8.